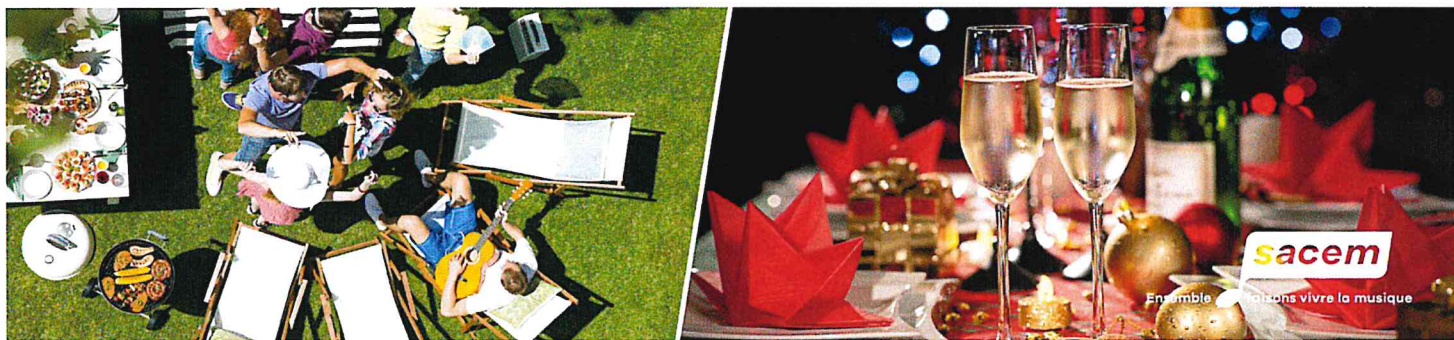


RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

RÉVEILLONS



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données à l'occasion des bals et/ou spectacles ou concerts avec recettes restauration organisés la veille de Noël ou du jour du nouvel an.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes).

Le taux applicable est de 11 % (musique vivante).

Le montant final résultant de ce calcul des droits ne peut être inférieur au **forfait de base** :

Validité : 2021-2023

**FORFAIT DE BASE
EN EUROS HT**

Tarif Général

Musique vivante

61,88

La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.

Afin de tenir compte de la spécificité de leurs conditions d'organisation, les réveillons peuvent être traités, selon une convention bilatérale, au forfait. A défaut, ils relèvent d'une tarification proportionnelle.

1. Forfait payable d'avance

Ce forfait devra obligatoirement être accepté avant la manifestation conjointement par l'organisateur et la Sacem, et donner lieu au paiement des droits d'auteur avant son déroulement, ce paiement préalable valant autorisation de la Sacem, sans signature obligatoire d'un contrat général de représentation.

Le forfait est déterminé par application du calcul proportionnel des droits détaillé ci-dessus, l'assiette étant constituée par une **estimation des recettes** brutes toutes taxes et service inclus :

- Recettes provenant de la vente des repas, boissons comprises et service inclus.
Le prix du repas comprend obligatoirement au minimum : une entrée, un plat principal, un dessert, une demi-bouteille de vin et le service. Si par exception, le prix du repas communiqué ne comprend pas tous ces éléments, il convient de reconstituer un prix de repas comprenant les éléments manquants, en se référant aux prix pratiqués par ailleurs (exemple : prix de la demi-bouteille de vin en fonction du prix de vente de la bouteille).
- Recettes provenant de la vente de consommations servies avant, pendant et après le repas et non comprises dans le prix du repas (apéritifs, vins, cafés, liqueurs, whisky, champagne, etc.).
Dans le cas où il est impossible d'évaluer ce deuxième élément de la recette, il convient de majorer de 20 % le produit de l'application du taux correspondant sur la recette provenant de la vente des repas boissons et service compris.

2. Calcul proportionnel des droits (en l'absence d'application du forfait)

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application du calcul proportionnel des droits détaillé ci-dessus, l'assiette étant constituée des recettes générées par l'évènement :

- Recettes « entrées » : il s'agit de la totalité des recettes brutes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (abonnements et réservations compris), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
- Recettes « annexes » : il s'agit de toutes les autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

3. Dispositions complémentaires

- **Musique enregistrée** : majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).
- **Invitations** : lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,50%	5,00%	10,00%	15,00%

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services Récréatifs et Culturels ».